

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2023
06 novembre. Décret n° 2023-2161 portant régime financier
des collectivités territoriales 1475

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1495

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2023-2161 du 06 novembre 2023 portant régime financier des collectivités territoriales

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Conseil des Ministres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) a adopté, à l'occasion de sa réunion du 24 juin 2011 à Dakar, la directive n° 01/2011/CM/UEMOA portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA.

Cette directive trouve son fondement dans la volonté de l'UEMOA de doter les Etats membres d'un système de finances publiques intégré et cohérent en appréhendant tous les secteurs des administrations publiques. Elle vient donc compléter le cadre harmonisé des finances publiques, matérialisé jusqu'ici par les six directives se rapportant aux opérations de l'Etat, adoptées lors des Conseils des Ministres des 27 mars et 26 juin 2009.

Le présent projet de décret a pour objet, conformément aux obligations qui incombent aux Etats membres, de transposer dans l'ordre juridique interne les dispositions de la directive et de proposer un nouveau cadre juridique portant régime financier des collectivités territoriales.

Il convient de souligner que le régime financier des collectivités territoriales fixé par le décret n° 66-519 du 04 juillet 1966, pris en application de la loi n° 64-66 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale, nécessitait déjà, une profonde révision depuis l'avènement de la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales. En effet, l'arsenal juridique qui constituait le droit positif n'avait pas pris en compte les évolutions institutionnelles induites par le Code des Collectivités locales.

La nécessité de sa révision est devenue encore plus actuelle avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales qui constitue le référentiel de base de l'Acte III de la décentralisation, dont l'objectif est d'assurer, à l'horizon 2025, la création de territoires viables, compétitifs et porteurs d'un développement durable.

De plus, les règles générales relatives à la comptabilité publique applicables aux collectivités publiques ont été énoncées par le droit communautaire avec les premières générations de directives sans que les conséquences juridiques n'aient été étendues aux collectivités territoriales.

Spécifiquement, outre la prise en compte de ce contexte, le présent projet de décret obéit à la volonté de l'UEMOA de promouvoir, dans l'espace communautaire, une plateforme de comparabilité des données des collectivités territoriales de l'Union, d'en moderniser le cadre budgétaire et financier et d'asseoir une gestion axée sur les résultats et la transparence.

Les innovations contenues dans ce projet de décret portent, pour l'essentiel, sur :

- les modalités de vote des recettes et des dépenses ;
- la nature des documents annexés au budget ;
- la tenue d'une comptabilité patrimoniale avec le calcul des amortissements et des provisions ;
- la détermination et l'affectation des résultats ;
- l'introduction de douze ratios « per capita », « de structure » et « d'exécution » parmi les situations que le comptable de la collectivité territoriale transmet trimestriellement aux ordonnateurs locaux et aux représentants de l'Etat.

Ainsi, le texte comprend neuf (09) titres.

Le titre premier, intitulé « Des dispositions générales et des principes », précise le contenu de certaines expressions et rappelle les principes du droit budgétaire et comptable.

Le titre II traite « Du personnel chargé de l'exécution du budget local » en faisant ressortir les compétences des uns et des autres ainsi que les relations fonctionnelles qui peuvent apparaître dans l'exécution de leurs missions.

Le titre III précise les règles relatives à l'établissement du budget local en rappelant ses conditions de préparation, de présentation, de vote et d'approbation par le représentant de l'Etat.

Le titre IV fixe les conditions, procédures et modalités d'exécution du budget particulièrement au niveau des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie.

Le titre V définit les principes généraux de la comptabilité administrative de l'ordonnateur et de la comptabilité des deniers et valeurs du comptable de la collectivité territoriale.

Le titre VI traite des opérations de fin de gestion et des modalités de détermination des résultats.

Le titre VII aborde les différents contrôles opérés à l'occasion de l'exécution du budget.

Le titre VIII rappelle l'obligation de reddition des comptes faite aux ordonnateurs et comptables des collectivités territoriales en mettant un accent particulier sur les documents à produire.

Le titre IX traite quant à lui des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 01/2011/CM/UEMOA du 24 juin 2011 portant régime financier des collectivités territoriales au sein de l'UEMOA ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

VU le décret n° 2011-872 du 23 juin 2011 portant apurement administratif des comptes de gestion de certaines collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-842 du 09 mai 2018 portant comptabilité des matières ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2020-1019 du 06 mai 2020 portant plan comptable de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1576 du 1^{er} septembre 2022 portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

TITRE PREMIER. - DES DISPOSITIONS GENERALES ET DES PRINCIPES

Chapitre premier. - Des Dispositions générales

Article premier. - Le présent décret fixe les règles et principes fondamentaux régissant l'élaboration, l'exécution, la comptabilité, le contrôle des opérations financières ainsi que la gestion des deniers, valeurs et biens appartenant ou confiés aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales.

Il s'applique aux établissements publics locaux et aux régies locales sauf dispositions particulières les régissant.

Art. 2. - Le budget est l'acte par lequel l'organe délibérant prévoit et autorise, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale.

Les montants des prévisions de recettes sont indicatifs. Les crédits ouverts au budget sont des autorisations maximales de dépense.

Art. 3. - Aucune création de postes budgétaires, de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée sans l'autorisation préalable du conseil et l'ouverture d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Au cours de l'année financière, une décision de création ou de transformation d'emploi dans les services existants ne peut être prise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettant d'annuler des crédits pour un montant équivalent ont été opérées au préalable.

Art. 4. - Aucune dépense ne peut être engagée, liquidée, ordonnancée et payée à la charge de la collectivité territoriale si elle n'a pas été prévue au budget de celle-ci et couverte par des crédits régulièrement ouverts.

Art. 5. - Les budgets et les comptes des collectivités territoriales sont des documents à caractère public.

Ils sont déposés au siège de la collectivité territoriale et sont tenus à la disposition des administrés et usagers du service public.

Chapitre II. - Des principes budgétaires

Art. 6. - Le régime financier des collectivités territoriales se fonde sur les principes du droit budgétaire définis dans la loi organique relative aux lois de finances, le Code général des Collectivités territoriales et le Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Art. 7. - Les principes des droits budgétaires applicables aux collectivités territoriales sont : l'annualité, l'unité, l'universalité, l'antériorité, la sincérité, l'équilibre, la légalité de l'impôt et la spécialité des crédits.

Art. 8. - Le principe de l'annualité signifie que le budget est voté pour un exercice budgétaire. L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile : il court du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

Toutefois, la journée comptable du 31 décembre est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Cette journée dite journée complémentaire permet exclusivement de procéder à des régularisations d'opérations comptables.

Les crédits de fonctionnement non engagés au cours de l'exercice budgétaire sont annulés à l'exception des crédits liés aux ressources affectées. Les crédits d'investissement non engagés au cours de l'exercice sont reportés au budget de l'exercice suivant.

Art. 9. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel, se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité territoriale.

Les crédits de paiement correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Art. 10. - Le principe de l'unité édicte que toutes les recettes et toutes les dépenses doivent être contenues dans un document unique sous la forme d'un tableau d'ensemble permettant d'apprécier l'équilibre de leurs masses.

Cette règle comporte deux exceptions :

- le budget primitif peut être accompagné de budgets annexes ;
- le budget primitif peut être modifié au cours de l'exercice, au moyen de décisions modificatives, sans porter atteinte à l'équilibre du budget.

Les budgets annexes et les décisions modificatives sont votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Art. 11. - Le principe de l'universalité signifie que toutes les dépenses et toutes les recettes doivent être prévues au budget sans compensation, sans affectation, sans omission, ni dissimulation. L'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses.

Toutefois, les dons, legs, aides spécifiques, dotations, transferts et subventions d'investissement ou de fonctionnement affectés à un équipement ou à une catégorie de dépenses de fonctionnement doivent conserver leur destination.

Art. 12. - L'antériorité est le principe selon lequel le budget, doit être voté avant le premier jour de l'exercice auquel il s'applique.

Des exceptions à ce principe sont prévues dans les conditions définies par la loi.

Art. 13. - Le principe de la sincérité budgétaire implique que les prévisions de ressources et de charges de la collectivité territoriale soient évaluées de façon sincère.

Elles sont effectuées avec réalisme et prudence compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de budget est établi.

Les recettes et les dépenses sont évaluées de manière sincère, les dépenses obligatoires, ainsi que celles liées à la prise en charge des dépenses d'eau et d'électricité, doivent faire l'objet d'ouverture de crédits suffisants avant l'inscription des dépenses facultatives.

Art. 14. - Le principe de l'équilibre budgétaire concerne l'équilibre comptable des recettes et des dépenses. L'ensemble des dépenses doit être égal à l'ensemble des recettes.

Ce principe implique le respect de certaines conditions :

- les recettes de la section de fonctionnement sont égales aux dépenses de la section de fonctionnement ; les recettes de la section d'investissement sont égales aux dépenses de la section d'investissement ;
- un autofinancement d'au moins 20% des recettes propres de fonctionnement, fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, doit être prévu et exécuté en cours de gestion pour financer la section d'investissement ;
- l'équilibre de la section de fonctionnement ne peut, en aucun cas, être assuré par un prélèvement sur la section d'investissement ;
- l'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement ;
- l'autofinancement hors dotations ou subventions affectées et emprunts, majoré des recettes propres d'investissement, doit être supérieur au remboursement en capital des emprunts.

Le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert exclusivement par les ressources propres de la collectivité.

Toutefois, n'est pas considéré comme en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre, après reprise par chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice connu fait apparaître un déficit, l'équilibre du budget n'est réputé assurer que s'il prévoit les mesures nécessaires pour résorber ce déficit.

Le principe de l'équilibre budgétaire est d'application rigoureuse pour les collectivités territoriales.

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement ne peuvent être supérieures aux prévisions de recettes de cette section qu'au cas où la section de fonctionnement fait apparaître un excédent de recettes, et dans la limite de cet excédent.

Art. 15. - Le principe de la légalité de l'impôt implique que l'institution, l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont du domaine de la loi.

Toutefois, le conseil de la collectivité territoriale peut, par délibération, fixer le taux des taxes locales dans la limite du plafond déterminé par la loi.

Art. 16. - La spécialité des crédits implique que les crédits sont ventilés par chapitres, articles et paragraphes et affectés à des dépenses données.

Chapitre III. - *Des principes de la comptabilité publique*

Art. 17. - Les principes de la comptabilité publique applicables aux collectivités territoriales sont : la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'unité de caisse et l'unité de trésorerie.

Art. 18. - Le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable signifie que l'exécution du budget de la collectivité territoriale est confiée à deux catégories d'agents publics : l'ordonnateur et le comptable public.

Art. 19. - Le principe de l'unité de caisse signifie qu'une seule caisse recueille toutes les recettes et paie toutes les dépenses des collectivités territoriales, sauf dérogation expresse donnée par le Ministre chargé des Finances.

Art. 20. - Le principe de l'unité de trésorerie oblige les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales à déposer leurs fonds au Trésor public, sauf dérogation accordée par décret.

TITRE II. - *DU PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL*

Art. 21. - Les opérations financières et comptables relatives à l'exécution des budgets des collectivités territoriales incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par l'organe exécutif de la collectivité territoriale.

Les fonctions de comptables publics sont assurées par des comptables directs du Trésor qui exécutent, à titre principal, les opérations des collectivités territoriales. Ils sont appelés receveurs de la collectivité territoriale.

Les opérations exécutées concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes réglementaires et soumises aux contrôles des autorités habilitées à cet effet.

Art. 22. - Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Les conjoints, ascendants et descendants des ordonnateurs, ne peuvent être comptables des collectivités territoriales auprès desquelles lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, l'exercice de certaines activités est interdit aux ordonnateurs et aux comptables des collectivités territoriales.

Chapitre premier. - *Les ordonnateurs*

Art. 23. - Les ordonnateurs locaux prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses des budgets de leurs collectivités territoriales.

Ils constatent, liquident et ordonnent le recouvrement des recettes qui relèvent de leur compétence.

Ils engagent, liquident et ordonnent le paiement de leurs dépenses.

Ils émettent les ordres de mouvements affectant les biens et matières de leurs collectivités territoriales.

Art. 24. - Les ordonnateurs exercent leurs fonctions soit par eux-mêmes soit par des délégués choisis parmi les membres du conseil ou les fonctionnaires en services au niveau des structures de la collectivité territoriale et spécialement habilités, dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Ils peuvent être suppléés dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales.

Art. 25. - Les ordonnateurs, leurs délégués et leurs suppléants doivent être accrédités auprès du receveur de la collectivité, assignataire des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Ils lui notifient, à cet effet, les actes leur conférant la position d'ordonnateur et lui transmettent leurs spécimens de signature.

Art. 26. - Les ordonnateurs, leurs délégués et leurs suppléants sont personnellement responsables des contrôles qui leur incombent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes en raison de fautes de gestion.

Art. 27. - En cas de réquisition, l'ordonnateur substitue sa responsabilité à celle du comptable.

Art. 28. - Les actes des ordonnateurs sont retracés dans la comptabilité budgétaire qui permet de suivre le déroulement des opérations budgétaires et d'effectuer le rapprochement avec les écritures du receveur de la collectivité territoriale.

Chapitre II. - *Les comptables*

Art. 29. - Le receveur de la collectivité territoriale est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par décret ou par arrêté du Ministre chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonctions de receveur d'un groupement de collectivités territoriales sont exercées par le receveur de la collectivité territoriale siège du groupement.

Art. 30. - Les comptables publics sont tenus de prêter serment et de constituer les garanties requises.

Avant d'être installés dans leur poste comptable, ils doivent justifier de la prestation de serment ou, à défaut, de l'envoi de la demande de prestation de serment à la juridiction compétente.

Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables avec lesquels ils sont en relation.

Les comptables intérimaires sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes avantages que les comptables titulaires.

Art. 31. - Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans le maniement de deniers publics.

Art. 32. - Le receveur de la collectivité territoriale est comptable en deniers, valeurs et titres appartenant ou confiés à la collectivité territoriale. A ce titre, il est seul habilité à assurer :

- la prise en charge et le recouvrement des titres de recettes qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que la collectivité territoriale est habilitée à recevoir sans préjudice des impôts et taxes recouvrés par la Direction en charge des Impôts ;

- la prise en charge, le visa et le paiement des dépenses soit sur ordres émanant de l'ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;

- la garde et la conservation des fonds, des titres et valeurs appartenant ou confiés à la collectivité territoriale ;

- le maniement des fonds et les mouvements de comptes de disponibilités ;

- la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la centralisation et la présentation, dans ses écritures et dans ses comptes, des opérations exécutées par les comptables qui lui sont rattachés ;
- la tenue de la comptabilité de la collectivité territoriale.

Art. 33. - Les seuls contrôles que le receveur de la collectivité territoriale est tenu d'exercer en matière de recettes sont les suivants :

- le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes dans les conditions prévues par les lois et règlements ;
- le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances, ainsi que celui de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose.

En matière de dépenses, le receveur de la collectivité territoriale doit vérifier sous sa responsabilité :

- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits ;
- la disponibilité des fonds ;
- l'exacte imputation des dépenses ;
- la validité de la créance, notamment :
 - * la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur, et l'exactitude des calculs de liquidation ;
 - * l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;
 - * l'application des règles de prescription et de déchéance ;

- le caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies arrêts ou de cessions.

En matière de patrimoine, le receveur de la collectivité territoriale est tenu d'exercer les contrôles suivants :

- la prise en charge et l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- le contrôle de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Art. 34. - Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles qu'ils doivent effectuer en matière de recettes et de dépenses.

Art. 35. - Pour faciliter l'encaissement des recettes au comptant ou le paiement de certaines dépenses urgentes ou de faible montant, des régisseurs peuvent être chargés, pour le compte du receveur de la collectivité territoriale, d'opérations d'encaissement ou de paiement.

Les régies de recettes et les régies d'avances sont instituées par décision de l'ordonnateur après avis conforme du receveur de la collectivité territoriale.

La décision de création de la régie fixe la liste des recettes à encaisser et des dépenses payables par la régie.

Les modalités de création et de fonctionnement des régies sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 36. - Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances, sont habilités à exécuter, dans le cadre de leur fonction, des opérations d'encaissement et de décaissement.

Dans l'exercice de cette fonction, ils sont placés sous l'autorité et le contrôle du receveur de la collectivité territoriale.

Ils sont nommés par l'ordonnateur, après avis conforme du receveur de la collectivité territoriale.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

TITRE III. - DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET LOCAL

Chapitre premier. - De la préparation du budget

Art. 37. - Le projet de budget préparé et présenté par l'organe exécutif de la collectivité territoriale doit respecter les étapes suivantes :

- l'élaboration de la lettre de cadrage qui contient les indications visant une bonne prévision budgétaire et qui parait, au plus tard, le 30 juin précédant l'exercice budgétaire en préparation ;
- l'élaboration des avant-projets de budget des services de la collectivité territoriale ;
- la centralisation des avant-projets par les services de l'ordonnateur ;
- le débat d'orientation budgétaire qui doit intervenir, au moins, un mois avant l'examen du budget et qui est sanctionné par un procès-verbal ;
- l'arbitrage par l'ordonnateur ;
- l'examen de l'avant-projet de budget par la commission des finances ;
- l'adoption du projet de budget par l'ordonnateur et le bureau du Conseil de la collectivité territoriale ;
- la présentation par l'exécutif et le vote par le conseil local.

Art. 38. - Le budget de la collectivité territoriale est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chaque section, subdivisée en chapitres et articles, comporte d'une part les recettes et d'autre part les dépenses.

Art. 39. - Les recettes de fonctionnement financent les dépenses de fonctionnement et les recettes d'investissement financent les dépenses d'investissement.

L'articulation entre les deux sections est réalisée par le mouvement financier qui permet, à travers un prélèvement effectué sur tout ou partie des excédents de fonctionnement, de réaliser un autofinancement des investissements de la collectivité territoriale.

Art. 40. - Les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement sont celles prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 41. - Les dépenses du budget de la section de fonctionnement de la collectivité territoriale comprennent :

- les dépenses obligatoires ;
- les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles définies par le Code général des Collectivités territoriales tandis que les dépenses facultatives sont toutes celles qui ne sont pas considérées comme obligatoires par les lois et règlements.

Art. 42. - Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, des bâtiments et infrastructures, ainsi que l'acquisition de matériels durables ou relatifs à ces travaux.

Les dépenses d'investissement ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent :

- les dépenses d'équipements et d'immobilisations ;
- les acquisitions de titres et valeurs.

Art. 43. - Le Conseil de la collectivité territoriale peut inscrire à son budget, dans ses deux sections, un crédit pour dépenses imprévues.

Pour chacune de ses deux sections, ce crédit ne peut être supérieur à 5% des dépenses, hors mouvement financier, qui y ont été exécutées durant l'année précédente.

Art. 44. - Les dépenses imprévues ainsi que celles relatives à la section de fonctionnement ne peuvent être financées par l'emprunt.

Art. 45. - Le crédit pour dépenses imprévues est employé par l'ordonnateur de la collectivité territoriale pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

A la première séance qui suit le mandatement d'une dépense imprévue, l'ordonnateur rend compte au conseil, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit.

Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Art. 46. - Les documents budgétaires sont constitués par :

- le budget primitif, voté par le conseil de la collectivité territoriale ou réglé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales ;

- le budget supplémentaire, pour ajuster, le cas échéant, le budget primitif en cours d'année et intégrer les résultats de l'exercice précédent ;

- les autorisations spéciales de recettes et de dépenses qui permettent d'intégrer, dans le budget primitif, des recettes nouvelles et éventuellement de prévoir de nouvelles dépenses ;

- les virements de crédits qui permettent de modifier la structure interne des dépenses du budget primitif, s'il apparaît en cours de gestion que certaines d'entre elles ont été sous évaluées ou surévaluées au moment du vote ;

- les budgets annexes pour les services non personnalisés bénéficiant d'une autonomie financière.

Art. 47. - Le Conseil de la collectivité territoriale débat et fixe les orientations budgétaires de même que les engagements pluriannuels envisagés, au moins un mois avant l'examen du projet de budget, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre II. - *De la présentation du budget*

Art. 48. - Le projet de budget présenté au vote du Conseil de la collectivité territoriale est obligatoirement accompagné des documents ci-après :

- l'inventaire des biens mobiliers de la collectivité territoriale ;

- l'état du personnel en service à la date du vote du budget précisant le montant annuel des charges de personnel par agent ;

- l'état motivé des propositions de créations nouvelles ou de maintien de postes vacants ;

- le procès-verbal du débat d'orientation budgétaire et des engagements pluriannuels de la collectivité territoriale ;

- la liste des organismes et regroupements dont la collectivité est membre ;

- les tableaux récapitulatifs des emprunts et des dettes.

Les charges du personnel prévues sur les états ne peuvent en aucun cas être supérieures à un taux fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 49. - Les projets de décisions modificatives, notamment les autorisations spéciales de recettes et de dépenses et les virements de crédits doivent être accompagnés de tous les documents justifiant les modifications.

Art. 50. - Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Collectivités territoriales et du Ministre chargé des Finances fixe la nomenclature budgétaire des collectivités territoriales.

Chapitre III. - *Du vote et de l'approbation du Budget*

Art. 51. - Le budget local est proposé par l'ordonnateur, voté par le Conseil de la collectivité territoriale et approuvé par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Art. 52. - Le budget primitif transmis, pour approbation, au représentant de l'Etat par l'ordonnateur local est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- le rapport de l'ordonnateur ;
- le procès-verbal de la session budgétaire du Conseil de la collectivité ;
- la délibération portant adoption du budget ;
- la liste de présences émargée ;
- les budgets annexes ;
- les tableaux récapitulant l'état des emprunts et dettes ;
- l'état des provisions ;
- la présentation des méthodes utilisées pour les amortissements ;
- l'état des charges transférées en investissement ;
- la présentation de l'emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale ;
- les états nominatifs détaillés des dépenses de personnel ;
- les états prévisionnels des recrutements et des profils ciblés ;
- l'état des indemnités servies ;
- la liste des organismes et regroupements dont la collectivité est membre ;
- la liste des conventions auxquelles la collectivité territoriale est partie prenante ;
- la liste des établissements ou services créés par la collectivité ;
- le tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions.

Art. 53. - Le budget supplémentaire soumis à l'approbation du représentant de l'Etat est accompagné des documents ci-après :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion ;
- le rapport de l'ordonnateur ;
- le procès-verbal de la session budgétaire du Conseil de la collectivité territoriale ;
- la délibération portant adoption du budget primitif ;
- la délibération portant adoption du compte administratif ;
- la liste de présences émargée ;
- les délibérations à caractère financier ;
- l'état des émissions et des recouvrements de recettes ;
- l'état des dépenses engagées non mandatées ;
- l'état des restes à recouvrer et à payer ;
- les budgets annexes, le cas échéant.

Art. 54. - Lorsque des informations devant faciliter l'élaboration du budget sont communiquées avec retard, celles-ci sont prises en compte dans les décisions modificatives ou dans le budget supplémentaire.

Art. 55. - La section de fonctionnement et la section d'investissement du budget sont votées respectivement en équilibre réel.

Art. 56. - Les crédits sont votés :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement. Toutefois, le Conseil de la collectivité territoriale peut décider de spécialiser le vote de tout ou d'une partie des articles de la section ;
- au niveau de l'article pour la section d'investissement. A ce niveau, le Conseil peut décider de voter des « opérations » qui correspondent à des chapitres budgétaires.

L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature.

Art. 57. - Lorsqu'au niveau de la section de fonctionnement le vote est effectué par article non spécialisé, l'ordonnateur peut opérer, par arrêté, dans la limite de 20% des crédits ouverts à l'intérieur du chapitre, des virements de crédits d'article non spécialisé à article non spécialisé.

Cette décision doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire, puis notifiée au receveur de la collectivité avant tout engagement sur le chapitre concerné.

Art. 58. - Lorsque le Conseil spécialise le crédit d'un article, celui-ci ne peut faire l'objet de virement par l'ordonnateur. Le montant et la destination de ce crédit spécialisé ne peuvent être modifiés que par le Conseil de la collectivité territoriale, à travers une délibération soumise à l'approbation du représentant de l'Etat.

Lorsque des crédits sont prévus pour l'emploi de ressources ayant une affectation spéciale, le virement de ces crédits à un autre chapitre ou à un autre article du même chapitre est interdit.

Art. 59. - Lorsque le vote est effectué au niveau du chapitre, l'ordonnateur ou son délégué peut engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des crédits inscrits à ce chapitre.

Une nouvelle délibération du Conseil de la collectivité est nécessaire pour en modifier les montants.

Dans ce cas, la répartition des crédits par article présente un caractère indicatif, des virements de crédits peuvent se faire par arrêté de l'ordonnateur dans les conditions prévues à l'article 57 du présent décret.

Pour l'information du Conseil de la collectivité territoriale, les modifications opérées par virement doivent être portées à la connaissance de l'organe délibérant à la plus proche réunion ; elles doivent en outre apparaître au compte administratif.

Art. 60. - Après approbation du budget primitif et du budget supplémentaire dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales, l'ordonnateur en transmet une expédition, accompagnée de toutes les pièces visées à l'article 52 et 53 du présent décret, au receveur de la collectivité territoriale.

TITRE IV. - DE L'EXECUTION DU BUDGET LOCAL

Chapitre premier. - Des opérations de recettes

Art. 61. - Les créances de la collectivité territoriale font l'objet d'un titre qui matérialise ses droits. Le titre est un acte émis et rendu exécutoire par l'ordonnateur ou toute autre autorité habilitée par les lois et règlements au profit de la collectivité territoriale, quelle qu'en soit la dénomination.

Art. 62. - En matière de recettes fiscales, les services de l'Etat chargés de l'assiette assient toutes les impositions sur rôle dont le recouvrement est autorisé au profit de la collectivité territoriale et transmettent les titres exécutoires constitués notamment des rôles, des avertissements ou des états des montants, au receveur de la collectivité territoriale.

L'ordonnateur de la collectivité territoriale est obligatoirement informé par le receveur, du détail des émissions d'impôts prises en charge par ses soins.

Art. 63. - La perception de toutes les autres recettes pour lesquelles les lois et règlements ne prescrivent pas un mode spécial de liquidation, d'ordonnancement et de recouvrement, s'effectue sur émission d'un ordre de recettes ou de reversement, ou dans les conditions prévues par le Code général des Collectivités territoriales, à titre de mesure exceptionnelle.

Art. 64. - Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, l'exécutif local ne dresse pas d'ordre de recette.

La poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte lui-même. Le receveur est alors mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original sur son récépissé.

Art. 65. - Les titres émis par l'ordonnateur du budget local ont force exécutoire.

Art. 66. - Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres aux comptables publics habilités en matière de recouvrement, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises.

Il appuie le receveur pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la collectivité territoriale.

Art. 67. - Les actes, contrats et jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire ainsi que les ordres de recette ou de reversement établis par l'ordonnateur sont transmis régulièrement au receveur de la collectivité territoriale, dans l'ordre croissant des imputations budgétaires sur des bordereaux d'émissions établis en trois (03) exemplaires par l'ordonnateur.

Le receveur de la collectivité territoriale en accuse réception, procède au renvoi d'un exemplaire pour les archives de la collectivité où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique et conserve deux exemplaires dont un est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1 et porte rappel du montant des émissions antérieures.

Art. 68. - Le receveur de la collectivité territoriale signale à l'ordonnateur, sur un bordereau en trois exemplaires, du même modèle que celui prévu à l'article 67 du présent décret, les titres qu'il a reçus sans son intermédiaire et les recettes perçues avant émission de titres.

L'ordonnateur complète, arrête et signe ces bordereaux, en conserve un exemplaire pour sa comptabilité et retourne les autres au receveur à l'appui, le cas échéant, des titres de régularisation nécessaires.

Art. 69. - Les réductions ou annulations de titres sont constatées au vu de titres rectificatifs établis par l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale et comportent les caractéristiques du titre de recettes rectifié ainsi que les motifs de la rectification.

Le receveur de la collectivité territoriale informe obligatoirement l'ordonnateur des dégrèvements accordés et ou reçus des services chargés de l'assiette des impôts locaux.

Art. 70. - Les titres de réduction ou d'annulation sont récapitulés sur des bordereaux d'annulation établis en trois (03) exemplaires par l'ordonnateur et adressés au receveur de la collectivité territoriale à la fin de chaque mois et répartis comme suit :

- un exemplaire pour les archives de la collectivité territoriale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique ;
- deux exemplaires pour le comptable, dont l'un est joint au compte de gestion.

Chaque bordereau de titres est numéroté suivant une série ininterrompue, commencée, pour chaque exercice, au numéro 1.

Art. 71. - Le contrôle global des recettes budgétaires de l'année s'effectue en retranchant du total des bordereaux de titres émis, le total des bordereaux de titres annulés.

Art. 72. - Le receveur de la collectivité territoriale prend en charge les titres, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Il justifie de l'apurement de ses prises en charges dans les conditions fixées par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de la réduction ou annulation de droits préalablement liquidés, soit d'admission en non-valeur.

Art. 73. - Le receveur de la collectivité territoriale effectue toutes les diligences pour recouvrer les produits aux échéances déterminées par les lois, règlements ou actes qui les régissent.

Il délivre une quittance pour toutes les sommes qui lui sont versées et émerge les recouvrements sur les titres.

L'ordonnateur de la collectivité territoriale est informé par le receveur des recouvrements effectués sur les titres de recettes émis.

Il n'est toutefois pas délivré de quittance lorsque le redevable reçoit pour constater ses règlements, des tickets ou timbres dont la possession justifie, à elle seule, le paiement des droits.

Art. 74. - Le receveur de la collectivité territoriale est tenu d'effectuer pour les recettes dont le recouvrement lui incombe, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, contre les débiteurs en retard, les exploits, significations et poursuites nécessaires.

Art. 75. - Les redevables des collectivités territoriales ne peuvent, en aucun cas, leur opposer la compensation dans le cas où ils se trouveraient en même temps créanciers de celles-ci.

Dans la même situation et préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Art. 76. - Les redevables de la collectivité territoriale s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remises de chèques, effets bancaires ou postaux, versement ou par virement dans le compte de disponibilité ouvert au nom du comptable public.

Dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature et par tout autre instrument de paiement prévu par les textes en vigueur.

Art. 77. - Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes pour le recouvrement de créances résultant de contrats ou constatées par ordres de recettes ou de reversement arrêtés et rendus exécutoires par l'ordonnateur.

Art. 78. - Les créances de la collectivité territoriale peuvent faire l'objet soit de remise gracieuse en cas de gêne ou d'indigence des débiteurs soit d'admission en non-valeur en cas d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs.

Sauf en ce qui concerne les impôts émis par la Direction en charge des Impôts, la décision accordant la remise gracieuse ou l'admission en non-valeur est prise par l'ordonnateur après délibération du Conseil de la collectivité territoriale.

L'admission en non-valeur a pour objectif d'enlever des prises en charge du comptable les créances irrécouvrables. Elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Les décisions d'admission en non-valeur sont notifiées au receveur de la collectivité territoriale, ou lui sont signalées par l'ordonnateur sous bordereaux de titres annulés établis comme indiqué à l'article 71 du présent décret. Leurs montants viennent en déduction des prises en charge antérieures.

Dans le cas où le Conseil de la collectivité territoriale refuse une admission en non-valeur, le receveur peut obtenir, après demande motivée, la décharge de sa responsabilité par décision du Ministre chargé des Finances.

Art. 79. - A la clôture de chaque année financière, le receveur de la collectivité territoriale établit, par nature de recettes, pour l'année écoulée, l'état détaillé des restes à recouvrer et en transmet copie à l'ordonnateur.

Cet état est joint au compte de gestion.

Art. 80. - L'état détaillé des restes à recouvrer, accompagné des justifications de retard et des demandes de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur formulées par le receveur de la collectivité territoriale, est soumis à l'assemblée délibérante qui statue :

- sur la partie des restes à recouvrer dont il convient de poursuivre le recouvrement ;

- sur la partie objet de remise gracieuse ou d'admission en non-valeur, au vu des justifications produites par le receveur de la collectivité territoriale, en raison, soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances ou de la disparition des débiteurs.

Art. 81. - Les règles de prescription des créances des collectivités territoriales sont celles fixées par la réglementation en vigueur.

Chapitre II. - *Des opérations de dépenses*

Art. 82. - Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées dans les conditions prévues par le présent décret.

L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale ne peut engager, liquider ou ordonnancer une dépense à la charge de la collectivité territoriale au-delà des crédits régulièrement ouverts au budget.

Art. 83. - L'engagement juridique est l'acte par lequel l'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale, ou une personne dûment habilitée, crée ou constate à l'encontre de la collectivité territoriale, une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement comptable consiste à affecter des crédits au paiement de la dépense.

Art. 84. - En dehors de ceux afférents aux charges de personnel, les engagements de dépenses ordinaires ne peuvent intervenir au-delà du 30 novembre de l'année considérée ; l'exécution du service devant intervenir au plus tard le 31 décembre de la même année.

A titre exceptionnel, des engagements de dépenses peuvent intervenir entre le 30 novembre et le 31 décembre, au plus tard, pour la régularisation des opérations d'ordre conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 85. - La liquidation est l'opération qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible, c'est-à-dire qu'elle est arrivée à la date convenue pour son paiement.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance qui ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces établissant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne, notamment, les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation en vigueur.

La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue, valablement, que par leur envoi postal ou leur dépôt au siège de la collectivité territoriale.

Art. 86. - Une créance ne peut être liquidée à la charge d'une collectivité territoriale que par l'ordonnateur du budget de la collectivité ou son délégué et, dans tous les cas, après engagement régulier sur des crédits ouverts, et dans la limite des crédits disponibles.

Sauf dans les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, la liquidation ne peut être effectuée, sous la responsabilité exclusive de l'ordonnateur, qu'après constatation du service fait.

Art. 87. - Tout projet de dépense fait l'objet d'une fiche d'engagement de dépense établie par l'ordonnateur de la collectivité territoriale qui a pour but de fournir, à tout moment, l'évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours.

Chaque fiche porte obligatoirement les indications suivantes :

- désignation de la collectivité territoriale ;
- année financière ;
- chapitre et article ;
- le cas échéant, autre subdivision budgétaire ;
- nature de la dépense ;
- crédits ouverts (à la subdivision budgétaire intéressée) ;
- montant de l'engagement ;
- montant des engagements antérieurs ;
- total des engagements ;
- crédits disponibles.

Art. 88. - A la fiche d'engagement sont jointes les pièces justificatives de l'engagement ou destinées à le matérialiser : délibération du Conseil de la collectivité territoriale, décision ou arrêté municipal, bon de commande, marché, contrat, baux, ordre de mission, feuilles de déplacement, réquisition, état de solde ou de salaire, police d'abonnement, arrêté de l'ordonnateur de la collectivité territoriale attribuant des bourses, secours, etc.

Art. 89. - Les dépenses permanentes et les dépenses nécessaires à la prise en charge des engagements auprès des sociétés concessionnaires doivent obligatoirement, dès le début de l'année financière, faire l'objet d'engagements provisionnels globaux calculés jusqu'à la clôture de l'année financière.

Ces engagements devront être appuyés des pièces justificatives énumérées à l'article 88 du présent décret ou de celles qui sont fixées par instructions du Ministre chargé des Finances.

Art. 90. - Toute nouvelle dépense permanente, à l'exclusion des dépenses de personnel, née en cours de gestion, fait l'objet d'un engagement particulier établi pour le montant des crédits à consommer jusqu'à la clôture de l'année financière.

Art. 91. - Le bon de commande visé à l'article 88 du présent décret est établi en trois exemplaires. Il comporte un original, un duplicatum et une souche.

Après engagement, l'original du bon de commande est joint au mandat et le duplicatum est remis au fournisseur.

Art. 92. - L'emploi de bons provisoires est formellement interdit.

Art. 93. - La fiche d'engagement en double exemplaire, appuyée des justifications visées à l'article 88 du présent décret est adressée par l'ordonnateur de la collectivité territoriale au receveur local qui procède à son examen sans se faire juge de l'opportunité de la dépense. Toutefois, quand les procédés informatiques le permettent, le traitement électronique des engagements peut être autorisée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 94. - Le receveur de la collectivité territoriale s'assure d'abord de l'exactitude de l'imputation, c'est à dire qu'il existe au budget de la collectivité territoriale une rubrique concernant les dépenses de la nature de celles dont l'engagement est envisagé et que l'imputation proposée par l'ordonnateur correspond bien à cette rubrique.

Art. 95. - Le receveur de la collectivité territoriale s'assure de l'existence des crédits, c'est-à-dire que le montant de la dépense dont l'engagement est envisagé n'excède pas les crédits disponibles à la rubrique. Par crédits disponibles, il faut entendre ceux qui, régulièrement ouverts, n'ont pas encore donné lieu à engagement de dépense.

Art. 96. - Le receveur de la collectivité territoriale vérifie que les règles juridiques de l'engagement ont bien été respectées.

La régularité juridique de l'engagement implique le respect des dispositions législatives ou réglementaires qui définissent les conditions dans lesquelles l'administration locale peut engager une dépense envisagée.

Art. 97. - Si l'examen effectué par le receveur de la collectivité territoriale n'appelle pas d'observations de sa part, il revêt un exemplaire de la fiche de la mention « Vu sans observation ». Cet exemplaire renvoyé à l'ordonnateur est accompagné des pièces annexes qui doivent obligatoirement faire référence à la fiche d'engagement et porter le visa du receveur de la collectivité territoriale.

Le receveur de la collectivité territoriale effectue les opérations suivantes :

- inscription sur les documents de suivi budgétaire du montant de l'engagement indiquant la date de renvoi à l'ordonnateur du premier exemplaire de la fiche ;
- porte sur le second exemplaire de la fiche qu'il conserve la mention « fiche renvoyée à l'ordonnateur sans observation ».

Art. 98. - Les exemplaires des fiches d'engagement de dépenses conservées par le receveur sont classés dans leur ordre chronologique par chapitre, article et, le cas échéant, autres subdivisions prévues par le budget. Il en est de même pour les exemplaires conservés par l'ordonnateur local.

Art. 99. - Si l'examen effectué soulève des observations de sa part, le receveur renvoie à l'ordonnateur un exemplaire de la fiche et les pièces annexes avec une note exposant ses observations et les conséquences éventuelles de l'irrégularité constatée quant à la possibilité du paiement de la dépense.

Art. 100. - Chaque fois qu'un engagement de dépense n'a pas donné lieu à mandatement ou que la dépense liquidée est inférieure à la somme engagée, l'ordonnateur local établit et adresse au receveur local, en double exemplaire, une fiche de dégagement.

Art. 101. - Les fiches de dégagement sont employées et classées par le receveur comme les fiches d'engagement.

Art. 102. - Si un mandat portant sur une dépense qui n'a pas fait l'objet d'engagement est présenté au receveur, celui-ci refuse le paiement, et renvoie le dossier à l'ordonnateur pour émission préalable d'une fiche d'engagement.

Art. 103. - Les titres de chaque liquidation doivent établir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements en vigueur.

Ils sont déterminés, notamment, sur les bases suivantes :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés énonçant le grade, l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues comportant les diverses retenues à la charge des employés et les contributions à la charge des employeurs ;

- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés et comportant la certification du service fait, la mention de liquidation et la prise en charge en comptabilité matière ;

- dans les deux cas et suivant les besoins, des arrêtés, décisions, conventions ou marchés, contrats et, en général, toutes pièces justifiant les factures ci-dessus.

Art. 104. - Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

Art. 105. - Les factures et états visés à l'article 103 du présent décret peuvent être arrêtés en chiffres, lorsque cet arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

Art. 106. - L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur donne au receveur de la collectivité territoriale, l'ordre de payer une créance à la charge de la collectivité territoriale. Il est matérialisé par l'établissement d'un mandat de paiement.

Art. 107. - Le mandat est daté et numéroté dans une suite ininterrompue. Il rappelle les références de l'engagement et énonce l'année financière, le chapitre, l'article ou le paragraphe sur lequel il s'impute.

Les mandats afférents aux dépenses de personnel doivent être ordonnancés pour le montant total correspondant aux états nominatifs visés à l'article 103 du présent décret.

Dans tous les cas, le mandat de paiement doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- l'exercice budgétaire ;
- le numéro du mandat ;
- le numéro d'ordre du bordereau d'émission ;
- le nom du créancier et ses références bancaires ;
- l'imputation budgétaire de la dépense ;
- l'objet de la dépense ;
- le montant de la dépense (montant brut, précomptes et montant net) ;
- la récapitulation des pièces justificatives de la dépense ;
- l'arrêté du montant du mandat en lettres ;
- la mention de l'acquit du bénéficiaire ;
- le mode de règlement avec toutes indications permettant d'effectuer le paiement ;
- la signature de l'ordonnateur.

Art. 108. - En cas de mandatement d'office par le représentant de l'Etat, celui-ci adresse directement au comptable un arrêté valant mandat.

Le comptable informe l'ordonnateur de la prise en charge de l'arrêté valant mandat et lui demande de l'inscrire sur le prochain bordereau.

En cas de refus, le comptable reporte directement le montant du mandatement d'office sur le dernier bordereau de l'exercice ; le total général des mandatements de l'exercice fait alors l'objet d'un arrêté certifié par le représentant de l'Etat.

Art. 109. - L'ordonnateur fait parvenir au receveur de la collectivité territoriale, sous bordereaux, les mandats qu'il a émis pour règlement.

Chaque mandat est accompagné :

- des pièces justificatives ;
- d'un mandat carte postal ou d'un avis de crédit selon les cas.

Le montant de chaque pièce justificative du mandat de paiement doit être énoncé en chiffres et en lettres, exception faite pour les opérations traitées par procédé informatique.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives et mandats de paiement.

L'usage de griffes est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats de paiement et pièces justificatives.

Les mandats sont payables à la caisse du comptable sans établissement de bons de caisse.

Art. 110. - Le paiement est l'acte par lequel le receveur de la collectivité territoriale éteint la dette de la collectivité territoriale.

Il est effectué, soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou postal ou par mandat carte postal.

Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de paiement prévus par les textes au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Art. 111. - Le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou postal est obligatoire pour tout règlement supérieur à un montant fixé par la réglementation en vigueur.

Il est également obligatoire, quel que soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou au Registre des Métiers ou au profit de personnes morales de droit public ou privé.

Art. 112. - Lorsque le paiement est effectué par mandat postal, sur la demande du créancier, les frais y afférents sont déduits des sommes dues.

Art. 113. - Avant de procéder au paiement des mandats, le receveur de la collectivité territoriale doit s'assurer sous sa responsabilité des contrôles prévus à l'article 33 du présent décret.

Art. 114. - Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement d'une dépense doivent être faites, sous peine de nullité, entre les mains du receveur de la collectivité territoriale.

A défaut, pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition sera réputée non avenue.

Art. 115. - Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépense, le receveur de la collectivité territoriale constate, soit dans les pièces justificatives soit dans les mandats, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, il est tenu de refuser le visa de la dépense.

Le receveur adresse à l'ordonnateur une déclaration écrite et motivée de son refus de visa accompagnée des pièces justificatives.

En cas de suspension de paiement d'une dépense obligatoire par le receveur, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Le comptable doit s'y conformer sauf dans les cas suivants :

- insuffisance des fonds disponibles ;
- dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts, insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elles devraient être imputées ;
- absence de justifications de service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- défaut de caractère libératoire du règlement.

Une copie de la réquisition est transmise au représentant de l'Etat et une autre jointe à la pièce de dépense pour être produite au juge des comptes avec les autres pièces justificatives des opérations de dépenses.

Art. 116. - Le comptable de la collectivité territoriale élabore, en relation avec l'ordonnateur, un plan de trésorerie qu'il met périodiquement à jour en vue de maîtriser la gestion de la trésorerie de la collectivité.

Lorsque le montant des fonds de la collectivité territoriale est inférieur aux sommes à payer, le receveur en informe l'ordonnateur qui lui fixe, par écrit, l'ordre dans lequel il sera procédé au paiement des mandats en suspens.

Toutefois ces indications données par l'ordonnateur ne peuvent conduire le receveur de la collectivité territoriale à retarder le paiement :

- des dépenses de personnel ;
- des arrêtés valant mandats du représentant de l'Etat ;
- des dépenses effectuées sur recettes grevées d'affectation spéciale ;
- des mandats visés et impayés de la gestion précédente.

Ces catégories de dépenses sont prioritaires et doivent être payées sous la responsabilité personnelle du receveur de la collectivité territoriale.

Art. 117. - Le receveur qui refuse ou retarde indûment la mise en paiement d'un mandat, ou qui n'a pas notifié à l'ordonnateur une déclaration motivée de suspension de paiement, est responsable des dommages qui peuvent en résulter.

Art. 118. - En cours d'année, le receveur de la collectivité territoriale porte régulièrement à la connaissance de l'ordonnateur, les paiements effectués sur les mandats émis ainsi que sur les restes à payer des gestions précédentes.

Art. 119. - A la clôture de la gestion, il établit l'état des restes à payer et le soumet au visa de l'ordonnateur. Cet état est joint à son compte de gestion et au compte administratif de l'ordonnateur.

Art. 120. - Les dettes des collectivités territoriales peuvent s'éteindre par l'effet de la prescription.

Art. 121. - Les dettes atteintes de prescription sont acquises aux collectivités territoriales qui en étaient débitrices.

Art. 122. - Les règles de prescription des dettes des collectivités territoriales sont les mêmes que celles en vigueur pour l'Etat.

Toute dépense non payée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été constatés, est prescrite.

La prescription est suspendue dans les cas ci-après :

- la demande de paiement écrite du créancier ;
- le règlement partiel de dépenses durant cette période.

L'interruption et l'exemption peuvent être évoquées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur concernant les dettes de l'Etat.

Chapitre III. - Des opérations de Trésorerie

Art. 123. - Les opérations de trésorerie sont celles relatives à tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes ;
- les opérations de prêts et avances ;
- l'encaissement des produits des cessions d'actifs.

Art. 124. - Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur ordre des ordonnateurs ou à la demande de tiers qualifiés.

Elles sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Art. 125. - Sauf dérogation admise par décret, les collectivités territoriales sont tenues de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public. Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Art. 126. - Les fonds qui proviennent notamment des excédents des gestions antérieures, des libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts momentanément inutilisés peuvent être placés en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.

Art. 127. - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat résultant de l'achat de titres, d'actions ou d'obligations.

Art. 128. - En application des dispositions légales ou réglementaires, les collectivités territoriales peuvent accorder ou recevoir des avances selon des modalités déterminées par les textes en vigueur.

Art. 129. - Les opérations d'emprunt des collectivités territoriales, qui sont régies par la réglementation en vigueur sont soumises à l'autorisation préalable de leurs organes délibérants.

Les conditions de montant, de durée, de garanties et de remboursement, notamment, sont indiquées dans la délibération du conseil de la collectivité territoriale et soumise à l'approbation préalable du représentant de l'Etat avant toute exécution.

Chapitre IV. - Des opérations des régies de recettes et des régies d'avances

Art. 130. - Le comptable de la collectivité peut avoir sous son autorité et son contrôle des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances.

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont précisées aux articles 35 et 36 du présent décret.

Art. 131. - Le comptable de la collectivité a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place, les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Art. 132. - Les produits et les charges des régies locales font l'objet, chaque année, d'un budget voté par le Conseil de la collectivité territoriale et annexé à son budget. Ce vote a lieu en même temps que celui du budget de la collectivité territoriale.

Les produits et les charges sont totalisés en deux comptes, l'un pour les recettes et l'autre pour les dépenses.

Il est interdit aux collectivités territoriales de prendre en charge dans leur budget propre, au titre desdits services en régie, ou des services en affermage ou en concession, des dépenses autres que celles résultant de traites ou cahiers de charges en vigueur.

TITRE V. - DE LA COMPTABILITE

Art. 133. - La comptabilité de la collectivité territoriale est basée sur le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateurs et de comptables publics.

Elle doit, à cet effet, permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- la détermination des résultats annuels.

Chapitre premier. - De la comptabilité de l'ordonnateur

Art. 134. - L'ordonnateur tient une double comptabilité :

- la comptabilité administrative ;
- la comptabilité des matières.

Art. 135. - La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur du budget local ou sous sa responsabilité.

Elle comprend deux parties : la comptabilité administrative des recettes et la comptabilité administrative des dépenses.

La première est destinée à la description et au suivi des opérations de prévisions et de liquidation des recettes et la seconde à la description et au suivi des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses.

Elle fait apparaître à tout moment :

- les prévisions de recettes et les crédits ouverts ;
- les crédits disponibles pour engagement ;
- les crédits disponibles pour mandatement ;
- les dépenses et les recettes réalisées ;
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale.

Art. 136. - Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'année financière.

Les livres de tenue de la comptabilité des dépenses comprennent obligatoirement :

- un journal des engagements ;
- un journal des mandatements, constitué par le recueil des bordereaux de mandats ;
- un grand livre des dépenses, constitué de fiches de comptes par nature de dépenses, signalant par section, chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles ;
- un grand livre de recettes constitué de fiches de comptes par nature des recettes. Chaque fiche signale par section, chapitre et article les prévisions budgétaires et les émissions, réductions ou annulations de titres.

Art. 137. - Dès que la décision est prise de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la collectivité, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de rengagement.

Au cas où un engagement est annulé, son montant est déduit des engagements ; précédents, ce qui rétablit à due concurrence les crédits disponibles.

Art. 138. - La comptabilité des recettes permet de connaître à tout moment, au niveau du vote retenu par le Conseil de la collectivité et par articles budgétaires, le montant des émissions réalisées.

Art. 139. - Les opérations de recettes sont décrites par l'ordonnateur du budget de la collectivité, dans le journal des recettes.

Art. 140. - La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense. Elle permet d'établir en fin d'exercice, l'état des restes à mandater.

Art. 141. - Les mandatements sont constatés distinctement des engagements.

Art. 142. - La comptabilité des matières a pour objet la description des existants et des mouvements concernant :

- les valeurs immobilières et mobilières, les titres ainsi que les objets remis en dépôt ;
- les immobilisations corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux, produits semi-ouvrés.

Art. 143. - Les valeurs immobilières, mobilières et les titres doivent faire l'objet de fiches individuelles inventoriant les différents achats, par nature, à l'intérieur de chaque compte.

Chaque fiche constituée doit s'appuyer sur un dossier comprenant un exemplaire des pièces justificatives résultant de l'ensemble des transactions s'étalant depuis leur achat jusqu'à leur revente, c'est-à-dire à partir de leur première inscription en comptabilité jusqu'à leur sortie.

Art. 144. - Les immobilisations corporelles doivent faire également l'objet de suivi par fiche. Chaque fiche mentionne la nature de l'immobilisation, la date de mise en service et le plan d'amortissements de manière à connaître, à tout moment, la valeur nette de l'immobilisation.

Un livre d'inventaire permanent des biens mobiliers et immobiliers inscrits au patrimoine de la collectivité est obligatoirement tenu, mis à jour et conservé.

L'inventaire des immobilisations est arrêté à la fin de chaque exercice comptable. Il doit concorder avec les indications du bilan arrêté à la même date.

Art. 145. - Les mouvements des stocks de marchandises, fournitures, emballages commerciaux et produits semi-ouvrés sont suivis par le biais des fiches de stocks.

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeables sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Art. 146. - Dès l'arrêté de ses livres, l'ordonnateur du budget local établit son compte administratif qui présente les résultats de l'exécution du budget.

Chapitre II. - De la comptabilité du receveur

Art. 147. - Le comptable de la collectivité territoriale tient à son niveau deux types de comptabilité :

- la comptabilité budgétaire
- la comptabilité générale.

Art. 148. - La comptabilité budgétaire permet au comptable de la collectivité territoriale de suivre, en permanence, la consommation des crédits par rapport au niveau de vote, et de retracer les recettes et les dépenses au niveau le plus fin ouvert dans la nomenclature budgétaire.

Art. 149. - Les livres de la comptabilité budgétaire comprennent obligatoirement le journal des recettes et le journal des dépenses.

Art. 150. - Cette comptabilité renseignée par le comptable de la collectivité territoriale concerne les encaissements et les paiements relatifs aux opérations de recettes et de dépenses.

Art. 151. - La période couverte par la comptabilité budgétaire concerne l'année civile, sans période complémentaire.

Une circulaire du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor précise les délais limites pour l'arrêt des opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement au titre de l'exécution des budgets locaux d'une année donnée.

Art. 152. - La comptabilité générale de la collectivité territoriale a pour objet de décrire le patrimoine de la collectivité et son évolution. Elle est tenue en partie double et est fondée sur le principe de la constatation des droits et des obligations.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Art. 153. - Les livres de la comptabilité générale comprennent obligatoirement :

- le journal des recettes ;
- le journal des dépenses ;
- le journal des opérations diverses ;
- le journal des disponibilités au Trésor ;
- le grand livre.

Art. 154. - A la fin de chaque mois, le comptable transmet à l'ordonnateur et au Directeur chargé du suivi de la comptabilité des collectivités territoriales la balance générale des comptes ainsi que les situations financières et de disponibilités.

Tous les trois mois, il transmet la situation d'exécution budgétaire ainsi qu'une situation synthétique faisant ressortir les douze ratios d'exécution suivants :

- recettes fiscales / population ;
- transfert de l'Etat / population ;
- recettes de fonctionnement / population ;
- recettes d'investissement / population ;
- dépenses de fonctionnement / population ;
- dépenses d'investissement / population ;
- recettes non fiscales / recettes de fonctionnement ;

- dotations, transferts et subventions / recettes de fonctionnement ;

- recettes fiscales / recettes de fonctionnement ;

- charges de personnel / dépenses de fonctionnement ;

- charges de personnel / recettes propres ;

- autofinancement / recettes d'investissement.

Les situations synthétiques des ratios feront l'objet de transmission au représentant de l'Etat dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions que celles prévues pour l'ordonnateur local.

Les modalités de calcul et d'opérationnalisation de ces ratios dans l'exécution des budgets des collectivités territoriales seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

A la fin de l'année, le receveur de la collectivité territoriale produit les états financiers qui accompagnent le compte de gestion.

Art. 155. - Les états finances comprennent le compte de résultat, le bilan, le tableau de flux de trésorerie et les états annexés.

Art. 156. - Les états financiers de la collectivité territoriale faisant la synthèse des informations comptables sont arrêtés à chaque fin d'exercice. Toutefois, les écritures comptables sont arrêtées par journée, par décade et par mois.

TITRE VI. - *DES OPERATIONS DE FIN DE GESTION ET DES MODALITES DE DETERMINATION DES RESULTATS*

Chaque premier. - *Les opérations de fin de gestion*

Art. 157. - Sont obligatoires pour les collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations, des subventions d'équipement versées et les dotations aux provisions dont les modalités de consultation, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 158. - Les amortissements sont constatés à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'acquisition ou de la mise en service du bien.

Un bien non amorti en totalité et cédé au cours de l'exercice N fait l'objet d'un amortissement complet jusqu'à la fin de cet exercice N.

Art. 159. - Les durées et modes d'amortissement de chaque catégorie d'immobilisations sont déterminées par le Conseil de la collectivité territoriale, en référence à une instruction du Ministre chargé des Finances.

Les biens de faible valeur, peuvent faire l'objet d'amortissement au taux de 100% sur décision du Conseil de la collectivité territoriale.

Art. 160. - La collectivité territoriale doit tenir compte des charges ou des risques qui, s'ils advenaient, auraient une incidence directe sur son patrimoine. Les catégories de paiement de provisions à pratiquer par la collectivité territoriale sont :

- les provisions pour dépréciation des éléments d'actif ;
- les provisions pour risques et charges ;
- les provisions réglementées, en application de dispositions légales ou réglementaires.

Art. 161. - La constatation de l'amortissement comme celle de la provision se traduit par l'émission simultanée d'un mandat sur la section de fonctionnement et d'un titre de recette sur la section d'investissement.

Art. 162. - A la fin de chaque exercice, les provisions sont ajustées par la constitution d'un complément de provision ou par la reprise de tout ou partie de la provision.

Art. 163. - En fin de gestion, il est procédé au rattachement des charges et produits liés à l'exercice dans le respect du principe de l'indépendance des exercices.

Art. 164. - Les dépenses engagées non mandatées, ayant fait l'objet de service fait au 31 décembre de l'exercice et pour lesquelles aucune facture n'a été reçue à l'issue de la période complémentaire, doivent faire l'objet de rattachement. Il en est de même des produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré et pour lesquels aucun titre n'est émis.

Art. 165. - Les charges à rattacher sont regroupées par article budgétaire et font l'objet d'un mandat émis à l'ordre du comptable de la collectivité territoriale.

Le mandat, daté au 31 décembre est enregistré dans la comptabilité administrative de l'ordonnateur et transmis au comptable suivi d'un état récapitulatif faisant apparaître notamment :

- la nature de la dépense ;
- les bases de liquidation ;
- la date du service fait ;
- la désignation du créancier.

Art. 166. - Les produits à rattacher sont également regroupés dans les mêmes conditions que pour les charges. L'état récapitulatif fait apparaître les mentions suivantes :

- la nature de la recette ;
- les bases de liquidation ;
- la date d'acquisition des droits ;
- la désignation du débiteur.

Chapitre II. - De la détermination et de l'affectation des résultats

Art. 167. - Le résultat comptable ou résultat de la section de fonctionnement d'un exercice équivaut au solde positif ou négatif de la section de fonctionnement qui apparaît dans le compte administratif de l'ordonnateur. Il traduit l'enrichissement ou l'appauvrissement constaté au cours de l'année.

Art. 168. - Le résultat d'investissement traduit, pour une année donnée, le surplus ou le besoin de recettes d'investissement par rapport aux dépenses d'investissement réalisées au cours de l'exercice.

Art. 169. - Le résultat d'ensemble de l'exercice est le solde cumulé d'exécution du budget de l'année. Il est égal à la différence entre le montant total de tous les titres de recettes et de tous les mandats de dépenses émis tout au long de l'année, déductions faites des dépenses ayant fait l'objet de service fait mais non mandatées et des produits constatés d'avance.

Art. 170. - Le Conseil de la collectivité territoriale, après avoir arrêté les comptes de l'exercice, doit affecter les résultats cumulés de la collectivité territoriale. L'arrêté des comptes est constitué par le vote du Conseil de la collectivité territoriale sur le compte administratif.

Art. 171. - La délibération d'affectation des résultats doit intervenir après le vote du compte administratif et les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Si le Conseil de la collectivité territoriale vote le compte administratif après le budget primitif N+1, les résultats sont intégrés au budget supplémentaire N+1.

Art. 172. - L'affectation des résultats concerne les résultats cumulés et non pas seulement celui du dernier exercice écoulé.

Si le Conseil de la collectivité territoriale décide, une année donnée, de ne pas affecter en totalité le résultat à la section d'investissement, il reste alors un reliquat qui sera maintenu provisoirement en report à nouveau à la section de fonctionnement.

Art. 173. - Si le résultat de la section de fonctionnement est positif, il sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

Le reliquat est affecté en recettes de fonctionnement ou en investissement pour financer de nouvelles dépenses.

Si le résultat global de la section de fonctionnement est négatif, il est reporté en dépenses de fonctionnement et le besoin de la section d'investissement est reporté en dépense d'investissement.

TITRE VII. - *DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET*

Art. 174. - L'exécution du budget de la collectivité territoriale est soumise à un double contrôle :

- un contrôle administratif ;
- un contrôle du Conseil de la collectivité territoriale.

Chapitre premier. - *Le contrôle administratif*

Art. 175. - Le contrôle administratif est le contrôle exercé par des structures non juridictionnelles sur l'administration locale et sur le receveur de la collectivité territoriale.

Il s'exerce sous la forme :

- du contrôle hiérarchique, résultant de la structure des services locaux ;
- du contrôle fonctionnel, résultant de la répartition des attributions entre l'ordonnateur et les autres membres de l'exécutif local ;
- du contrôle organique, résultant de la spécialisation des agents ou de corps spécialisés dans les tâches de contrôle ou d'inspection.

Art. 176. - Le receveur de la collectivité est soumis, en matière de contrôle, aux dispositions législatives et réglementaires portant réglementation sur les comptes publics.

Art. 177. - Le receveur de la collectivité territoriale est soumis au contrôle du supérieur hiérarchique désigné par les textes organisant les services de la Direction générale chargée de la Comptabilité publique et du Trésor.

Ce contrôle s'exerce :

- par l'examen des situations mensuelles des disponibilités, et de toutes les situations périodiques dont la production est prescrite par les textes en vigueur ;
- par la communication des registres et pièces comptables du receveur ;
- par les vérifications inopinées des caisses et des écritures comptables ;
- par la vérification et le visa des comptes de gestion sur chiffres.

Art. 178. - Le contrôle du receveur sur les actes de l'ordonnateur consiste à vérifier la régularité des opérations de recettes et de dépenses et ne peut, aucunement, porter sur leur opportunité.

Art. 179. - Le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire sont exercés par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Art. 180. - Un contrôle spécialisé est exercé par les organes chargés exclusivement de tâches de contrôle ou d'inspection.

Les modalités d'intervention de ces structures sont définies dans les textes portant création et organisation de celles-ci.

Art. 181. - Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval, une garantie ou une caution de la collectivité territoriale, peut être mené par les services spécialisés de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II. - *Du contrôle du Conseil de la collectivité territoriale*

Art. 182. - Le contrôle du Conseil de la collectivité territoriale permet à celui-ci d'apprécier les conditions dans lesquelles l'autorisation qu'il a donnée a été exécutée.

Il peut intervenir en cours d'exécution du budget et/ou en fin de gestion.

Le contrôle de fin de gestion s'exerce, principalement, par l'adoption du compte administratif de l'ordonnateur accompagné du compte de gestion du receveur.

TITRE VIII. - *DE LA REDDITION DES COMPTES*

Chapitre premier. - *Du compte administratif*

Art. 183. - L'ordonnateur du budget de la collectivité territoriale élabore le compte administratif au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice considéré.

Le Conseil de la collectivité délibère sur le compte administratif présenté par l'ordonnateur dans les conditions fixées par le Code général des Collectivités territoriales.

Le compte administratif établi par section, chapitre et article présente :

- d'une part, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget ;
- d'autre part, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

En plus des états annexés aux documents budgétaires, l'ordonnateur doit joindre au compte administratif, l'état de variation des immobilisations.

Art. 184. - Le compte administratif de l'ordonnateur est soumis à la délibération du Conseil de la collectivité territoriale au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

Il est accompagné du compte de gestion du comptable et du rapport d'exécution du budget.

Art. 185. - Le compte administratif, adopté par le Conseil de la collectivité territoriale, accompagné du compte de gestion et du procès-verbal du Conseil, est transmis au représentant de l'Etat dans les huit jours suivant la date de la délibération.

Le compte administratif ainsi adopté et transmis au représentant de l'Etat, reste déposé au siège de la collectivité territoriale où il est tenu à la disposition du public.

L'ordonnateur du budget local en transmet deux exemplaires au Comptable de la collectivité territoriale.

Chapitre II. - *Du compte de gestion*

Art. 186. - A la clôture de l'année financière, le Comptable de la collectivité territoriale en fonction arrête ses écritures dans les délais fixés par instruction du Directeur général chargé de la Comptabilité publique.

Il établit son compte de gestion au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice considéré.

En cas de gestion d'un poste par des comptables successifs en cours d'année, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables dont chacun demeure responsable des opérations qu'il a effectuées.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie relative à l'exécution du budget ;
- la deuxième à la situation de la comptabilité générale ;
- et la troisième à la situation des valeurs inactives.

Art. 187. - Le compte de gestion des comptables des collectivités territoriales est accompagné des documents suivants :

- l'inventaire qui fait ressortir le budget primitif, les différents actes modificatifs ainsi que les actes d'approbation ;
- l'acte de nomination du receveur ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de passation de service ;
- la liste des procurations données à ses mandataires ;
- les actes de création des régies de recettes et d'avances ainsi que les actes de nomination des régisseurs ;
- la balance générale des comptes ;
- l'état récapitulatif des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer ;
- l'état de développement des comptes qui se justifient en solde ;
- les pièces justificatives des recettes et des dépenses.

Les modalités de présentation et de contrôle de qualité des comptes de gestion visées aux articles 188 et 189 sont fixées par instruction du Ministre chargé des Finances.

Art. 188. - Un exemplaire du compte de gestion est transmis à l'ordonnateur par le Comptable de la collectivité territoriale avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice pour être présenté au Conseil de la collectivité territoriale en même temps que le compte administratif.

Art. 189. - Le compte de gestion est mis en état d'examen par le comptable supérieur de rattachement qui l'envoie au Directeur général chargé de la Comptabilité publique, accompagné de toutes ses justifications, pour sa transmission au juge des comptes.

Les comptes de gestion des comptables supérieurs sont mis en état d'examen par le service compétent de la Direction générale chargée de la Comptabilité publique avant leur transmission au juge des comptes.

Art. 190. - Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales est exercé par la Cour des comptes dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 191. - L'apurement administratif d'une catégorie de comptes de gestion peut être effectué par les comptables supérieurs, à l'exception de leurs propres comptes, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

TITRE IX. - *DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES*

Art. 192. - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à la gestion en cours.

Art. 193. - Hormis les dispositions des articles 153 à 162, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026, le présent décret est applicable dès son entrée en vigueur.

Il abroge et remplace toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment celles contenues dans le décret n° 66-519 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités territoriales.

Art. 194. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 novembre 2023.

Par le Président de la République

Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 27 décembre 2023 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Diender dans la Commune de Diender, d'une contenance superficière de 03ha 19a 12ca, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition n° 2023-810 du 05 avril 2023.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Saïdou FAYE

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association d'entre aide et solidarité famille Moussé SECK (ASEMOS) ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation ;
- participer aux activités de développement ;
- regrouper tous les descendants de Moussé SECK afin de raffermir les liens de fraternité.

Siège social : Sis à Nguékokh, chez le Président -
Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Assane SECK, *Président* ;

Ibrahima NGOM, *Secrétaire général* ;

Ousmane DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 23-244 GRT/
AA/AND en date du 08 décembre 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : EXCELLENCE FOOT-
BALL ACADEMY (X.F.A)

Siège social : Rufisque Est, quartier Colobane 1,
villa n° 214 - Rufisque

Objet :

- initier les enfants, adolescents et jeunes à la pratique du sport ;
- promouvoir l'éducation et la formation des jeunes à travers le sport.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association
MM. El Hadji SOW, *Président* ;

Adramé Aïdara GUEYE, *Secrétaire général* ;

Ibrahima DIONE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00341 /GRD/
AA/BAG en date du 31 octobre 2013.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 021563/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 15 mai 2022

faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

DENTAL DIAMA ALWALY

dont le siège social est situé : chez le Président, villa
n° 179, Parcelles Assainies unités 1, Jaxaay-Parcelles à
Dakar

Décision prise le : 15 mai 2022

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Sileymane Yéro DIA *Président* ;

Aba Houreyrata DIA *Secrétaire général* ;

Thierno DIA *Trésorier général*.

Dakar, le 29 novembre 2023.

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit d'usage à temps sur le lot 2355 faisant l'objet du titre foncier n° 971/BS au nom de Monsieur El Hadji Thierno SYLLA. 2-2

Etude de Me Idrissa Boubacar SAJHO

Avocat à la Cour

50, Avenue Georges Pompidou x 78, Rue Moussé Diop
BP. 23.121 Dakar-Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4979/TH Thiès devenu n° 871/MB et appartenant à Monsieur Jean Adrien GUILLEMIN et Madame Jocelyne FROGER. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
NDIAYE & MBODJ

47, Boulevard de la République Immeuble SORANO
BP. : 21.355 - DAKAR (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1514/BC consistant en une parcelle de terrain urbain bâti situé à Ziguinchor Sénégal au lieudit « Boucouutte », formant le lot n° 754 d'une contenance reconnue au bornage de 09a 43ca, appartenant à ce jour aux héritiers de feu Mohamet NDIAYE, Inspecteur des Impôts et Domaines à savoir : Fatoumata Néné BA, Amadou Assane NDIAYE, Fatimata Néné NDIAYE, Dieynaba NDIAYE, Aïssatou Combé NDIAYE & Elisabeth Ndella NDIAYE demeurant tous à Dakar. 2-2

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
SOW - SECK - DIAGNE & ASSOCIES

Avocats à la Cour

15, Bd Djily MBAYE Immeuble Xeweel 2^{ème} Etage
BP. 432 - DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.934 de Dakar Gorée, reporté au livre foncier de Grand Dakar « GR » sous le n° 17.046, appartenant à Ndèye Madeleine SOW, Ndèye Oulèye SOW, Papa Moussa Félix SOW, Ahmed Lyane SOW, Ousmane SOW et Mame Mboye SOW. 1-2

OFFICE NOTARIAL

Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés

83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{ème} étage BP : 011.045 - Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.295/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Monsieur Younous SOW 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription hypothécaire inscrit sur le titre foncier n° 3.295, appartenant à la BANQUE DE L'HABITAT DU SÉNÉGAL en abrégé « BHS ». 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.020/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Feu Mamadou DIARRA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.598/GR, appartenant à Feue Maïmouna NDONGO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.720/GR, appartenant à Feue Maïmouna NDONGO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.076/GR, appartenant à Feue Maïmouna NDONGO. 1-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &

Me Yaye Toute Sylla NDIAYE

Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 12.800/GRD devenu le TF n° 2.856/NGA sis à Dakar Ouakam et appartenant aux Consorts Yacine NDIAYE, Khoudia NDIAYE, Fatou NDIAYE, Khardiata DIOP, Mame Maty NDOYE. 1-2

CABINET D'AVOCATS
Maître Assane Dioma NDIAYE
Avocat à la Cour

Agrée à la Cour Pénale internationale,
Membre permanent du Comité de discipline de la CPI

Diourbel : Route de l'Hôpital en face ANCAR

Dakar : 10, Rue Saba Immeuble Sam Seck

derrière la clinique de Fann Hock.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1944/Baol, consistant en un terrain urbain bâti sis à Mbacké Khéwar, formant le lot n° 813/ Centre est, d'une superficie de 7a 38ca, appartenant à ce jour exclusivement à Monsieur Serigne Abdou Khoudoss SENE, né le 17 mars 1954 à Diourbel. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 62/DP de Pikine, appartenant à la Société SENCOM. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8028/GR de la Commune de Grand Dakar, appartenant à la Société civile Immobilier AZ « SCI AZ ». 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13.041/R de Rufisque, appartenant à Monsieur Diack SARR. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7292/DK, appartenant aux héritiers de feu Pierre Joachim Blaise Antoine Nicolas MENDY & Consorts. 1-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés

13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6001/DP, propriété de Monsieur Ndiougou SARR. 1-2

Etude de Me Boubacar WADE
Avocat à la Cour

04, Boulevard Djiby MBAYE x Abdoulaye FADIGA,

BP : 4567 CP 18 523 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 961/GR (ex. n° 21.586/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies, sous le n° 158/NGA, appartenant à Monsieur Mahamadou BONKOUNGOU. 1-2

Etude de Maître Mame Yacine NDIAYE
Avocat à la Cour

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 512/DK, appartenant à la Société anonyme « RHONE SPV » 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7639